

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0481

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : 2025 MB/QC-42/11

Objet : convention de mise à disposition de locaux et d'installations de surface à titre gracieux avec la commune de La Grand'Combe du 3 au 8 décembre 2025 dans le cadre du festival Charbon Ardent

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Considérant que la Commune de La Grand'Combe sollicite Alès Agglomération en vue de la mise à disposition des installations de surface pour réaliser le « Bal des Placières » à la Maison du Mineur de la Grand'Combe le vendredi 5 décembre 2025 et le complexe sportif Charles de Gaulle pour accueillir le spectacle « Incandescences » le samedi 6 décembre dans le cadre de l'évènement Charbon Ardent,

Considérant qu'Alès Agglomération est en capacité de mettre à disposition ses locaux et les installations de surface pour la réalisation de la manifestation,

Considérant qu'au vu de l'intérêt de la manifestation pour le territoire, la mise à disposition est consentie à titre gracieux,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention pour fixer les modalités et conditions de réalisation de la mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la commune de La Grand'Combe représentée par la maire, Mme Laurence BALDIT, en vue de la mise à disposition des locaux et des installations de surface de la Maison du Mineur dans le cadre de la réalisation du « Bal des Placières » le vendredi 5 décembre 2025 et du spectacle « Incandescences » le samedi 6 décembre 2025, dans le cadre du festival Charbon Ardent.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux pour la période du 3 décembre au 8 décembre 2025.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 12 DEC. 2025

Le président

Christophe RIVENQ





Entre les soussignées :

La Communauté Alès Agglomération – bâtiment Atome, 2 rue Michelet 30100 Alès représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, autorisé à signer la présente convention par la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024 et par la décision n°2025/d.21. du 12/12/2025,

Contact :

Ales Agglomération
Service Tourisme
place de l'hôtel de ville
30100 Ales
Tél. : 04 66 56 10 76
Email : magali.bonnet@alesagglo.fr

Ci-après dénommée « le prêteur »,

D'une part,

Et

La commune de La Grand'Combe représentée par la maire, Mme Laurence BALDIT et domiciliée 6 square Mendès France - 30110 La Grand'Combe

Contact : manifestations@lagrandcombe.fr
Tel : 04 66 54 68 57 / 06 07 27 64 52

Ci-après dénommée « le preneur »,

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET

La présente convention définit les conditions par lesquelles Alès Agglomération met à disposition à titre gracieux à la commune de La Grand'Combe, qui accepte en l'état et en leur situation, les équipements touristiques et sportifs désignés ci-après :

- installations de surface, salle des ateliers et salle des lavabos de la Maison du Mineur de La Grand'Combe - rue Victor Fumat – 30110 La Grand'Combe
- complexe sportif Charles de Gaulle – rue des Poilus – 30110 La Grand'Combe

Article 2 – DURÉE :

La présente convention est établie pour la période du 3 au 8 décembre 2025.

La mise à disposition est autorisée dans le cadre de l'organisation du « Bal des Placières » le vendredi 5 décembre 2025 et du spectacle « Incandescences » le samedi 6 décembre 2025 à l'occasion du festival Charbon Ardent, pendant la période précitée et aux heures établies. La Commune de La Grand'Combe est organisatrice de l'évènement, en partenariat avec la Coopérative d'ingénierie culturelle « Demain dès l'aube ».

La Compagnie La Machine réalise le spectacle « Incandescences » sur le site de la Maison du Mineur et sur le complexe sportif Charles de Gaulle d'Alès Agglomération.

La planification pour le spectacle « Incandescences » est la suivante : installations de surface de la Maison du mineur et complexe sportif

- installation le jeudi 4 décembre 2025 à partir de 8h jusqu'au samedi 6 décembre 2025 à 16h,
- spectacle le samedi 6 décembre 2025 de 17h15 à 19h15,
- démontage du samedi 6 décembre 2025 à 19h30 au dimanche 7 décembre 2025 à 18h,
- restitution le lundi 8 décembre 2025 au matin.

La planification pour le « Bal des Placières » est la suivante : salle des lavabos de la Maison du Mineur de la Grand'Combe.

vendredi 5 décembre 2025 :

7h à 12h installation de la scène par la commune de la Grand'Combe pour le bal des placières

14h à 18h : bal des placières salle des lavabos

désinstallation et départ au plus tard vendredi 5 décembre 2025 à 18h.

responsable désigné présent pendant toute la durée : Pierric ABGRALL joignable au 06 07 27 64 52 manifestations@lagrandcombe.fr

Le déroulement et les horaires sont indiqués pour le respect et le confort des visiteurs, le site étant ouvert au public.

Article 3 – RESPONSABILITÉ, SÉCURITÉ :

La commune de La Grand'Combe est désignée comme responsable vis-à-vis de la Communauté Alès Agglomération durant toute la durée de la mise à disposition. L'accès aux équipements ne sera autorisé aux utilisateurs que dans la mesure où le responsable désigné par le preneur sera effectivement présent pendant toute la durée de l'utilisation de celui-ci.

Le preneur est responsable de l'équipement au moment où il en a l'utilisation et pendant toute la durée de l'occupation.

A ce titre, le preneur veille à ce que seules les personnes autorisées pénètrent dans l'équipement. Il assure la sécurité des personnes et ne peut utiliser l'équipement que pour la pratique qui y est autorisée. **Aucun changement à cette destination n'est envisageable.**

Le preneur s'engage, avant toute utilisation, à procéder aux vérifications de rigueur permettant de garantir la sécurité maximale de pratique aux utilisateurs dont il a la responsabilité

Le preneur certifie avoir fourni un plan de prévention des risques, condition démontrant sa volonté et son engagement en terme de sécurité des biens et des personnes et de responsabilité en cas de manquements.

Le site de la Maison du Mineur répondant à une réglementation propre en matière de protection du patrimoine, la commune de la Grand'Combe, devra fournir à la Communauté d'Alès Agglomération l'ensemble des autorisations (préfecture du Gard) pour la mise en place de la manifestation « Charbon Ardent » et notamment pour le lancement du feu d'artifice.

Conformément au paragraphe 3 de la MS 46 réglementant la composition et les missions d'un service de sécurité incendie (Arrêté du 11 décembre 2009 susvisé), il peut être désigné pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1ère catégorie, sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes.

Dans ce cadre, le ou les représentants de la commune mentionnée ci-dessus assure(nt) connaître et effectuer les missions suivantes :

- a) faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- b) prendre les premières mesures de sécurité ;
- c) assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;

L'accès aux installations de surface de la Maison du Mineur et l'utilisation du site doivent être conformes aux recommandations de protection de l'architecte des bâtiments de France ; le site ne doit subir aucun changement, transformation sans autorisations préalables. Il est formellement interdit de percer, de modifier la structure de l'équipement touristique et de lui apporter une quelconque surcharge de poids en y scellant des cordages ou des câblages qui viendraient affaiblir les structures métalliques existantes et les boisages.

Des plans techniques (mise en place du dispositif technique) et de sécurité doivent être donnés par le preneur et validés par les services techniques de la Communauté Alès Agglomération pour les tournages vidéos, les projections.

Le preneur assure connaître et effectuer les missions suivantes :

- a) faire appliquer les consignes en cas d'incendie,
- b) prendre éventuellement les premières mesures de sécurité,
- c) assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la sortie de secours.

Le preneur certifie avoir :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter,
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours,
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement (extincteurs, alarmes, ...)
- réaliser avec l'exploitant un état des lieux d'entrée et de sortie.

Le preneur s'engage à être systématiquement présent lors de toute activité au sein de l'équipement et à annuler les activités dans le cas contraire.

Le représentant du preneur s'engage en cas de problème ou d'incident, de quelque nature que ce soit à informer sur le champ et sans délai, le personnel présent sur site ou la responsable du site, représentant de la Communauté Alès Agglomération qui, le cas échéant, ordonnera les premières mesures de nécessité et de sécurité et rejoindra l'équipement dans les meilleurs délais.

Cette obligation ne dégage pas le preneur de son obligation générale d'alerter les secours en cas de risques imminents à la sécurité des biens et des personnes.

A ce titre, le preneur s'engage à disposer d'un moyen de communication pour prévenir les secours en cas de nécessité.

Il est convenu la réalisation d'un spectacle pyrotechnique sur le site de Gaulle, plus particulièrement sur l'espace occupé par les terrains dossier pyrotechnique fourni par le preneur et annexé à la présente convention. Le preneur y désigne l'artificier responsable du spectacle.

Article 4 – UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT

Le mode d'accès aux équipements se fera selon les modalités fixées par le service tourisme de la Communauté Alès Agglomération.

L'accès aux installations de surface est autorisé uniquement :

- aux véhicules pour les personnes à mobilité réduite en possession de la carte mobilité inclusion en cours de validité,
- aux véhicules des services de secours et de police dans l'exercice de leurs missions,
- aux véhicules et aux agents des services de la Communauté Alès Agglomération dans le cadre des interventions liées au bon fonctionnement des installations.
- aux véhicules nécessaires à l'installation du spectacle

L'accès à tout autre véhicule est strictement interdit sauf autorisation du responsable du site.

Il est expressément convenu entre les parties **qu'il y aura remise des clés de la salle des ateliers et du portillon entre le complexe et le site de la Maison du Mineur le lundi 1^{er} décembre à 14h30.**

Le preneur assure avoir fourni le plan d'implantation du site du Puits Ricard afin d'organiser l'utilisation du site.

Il est convenu que, pour l'installation de la scène pour le Bal des Placières, le preneur fera tout le nécessaire pour ne pas endommager et désorganiser les collections présentes dans la salle des lavabos, notamment les tables en bois et la reproduction du logement du mineur.

Article 5 – CONDITIONS :

La mise à disposition des équipements est consentie à titre gracieux pour tenir compte des missions d'intérêts communautaires conduites par la commune de La Grand Combe.

Article 6 – ENTRETIEN :

Le preneur est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et procédera à l'enlèvement de tout détritrus dans l'équipement avant de quitter les lieux. **Une attention particulière sera portée sur la reproduction du logement du mineur et de manière globale à la salle des lavabos dans le cadre du Bal des Placières.** Le preneur répondra des dégradations causées au site mis à sa disposition :

- pendant toute la période où il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres et préposés,
- en dehors de ces créneaux, s'il est avéré que les dégradations sont la conséquence de sa négligence (ex : porte d'accès laissée ouverte, etc.).

Le preneur devra remettre en l'état les équipements. Cette remise en état sera entièrement à sa charge selon les modalités fixées en accord avec le service tourisme (travaux réalisés par une entreprise agréée aux frais et charges du preneur ou travaux réalisés en régie par l'EPCI et refacturés au preneur).

A défaut de remise en état et jusqu'à remise en état complète, la Commune cessera toute mise à disposition de ses équipements à la Commune Grand'Combe pour l'ensemble de ses activités.

Article 7 - CESSION – SOUS-LOCATION :

La cession des droits d'occupation est interdite.

La sous-location est uniquement autorisée à la commune de la Grand Combe dans le cadre du festival Charbon ardent qu'elle organise et après accord exprès d'Alès Agglomération.

Les stipulations des conventions de sous-occupation du domaine public ne peuvent pas être moins restrictives que celles de la présente convention.

Article 8 – ASSURANCES :

Avant la première utilisation des équipements désignés à l'article 1er, le preneur devra fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile (obligatoire), couvrant les risques que pourraient subir les biens et les personnes du fait de ses activités sur les équipements de la Communauté Alès Agglomération.

La Communauté Alès Agglomération se dégage de toute responsabilité concernant les matériels laissés sur le site en cas de vol ou détérioration de celui-ci, le preneur reste seul responsable de ses biens.

Article 9 – RÉSILIATION :

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, la Communauté Alès Agglomération se réserve le droit de résilier unilatéralement cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public. La résiliation de la présente convention par la Communauté Alès Agglomération ne donnera lieu à aucune indemnité pour le preneur.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association, l'entreprise utilisatrice, pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure. Par ailleurs, les parties auront chacune la possibilité de résilier de plein droit la présente convention sous réserve respective d'un préavis d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le preneur aura la possibilité de dénoncer la présente également pour tout motif ne lui permettant plus d'utiliser l'équipement. Cette dénonciation devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois.

Article 10 – CONCILIATION :

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture du présent contrat, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable. Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Article 11 – LITIGES :

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

ARTICLE 12 – AVENANT :

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

Convention établie en 2 exemplaires originaux, 1 pour la Communauté Alès Agglomération et 1 pour La Commune de La Grand'Combe.

DONT ACTE.

Fait à Alès, le 12 DEC. 2025

La maire de La Grand'Combe

Mme Laurence BALDIT



Le président de la Communauté Alès Agglomération

M. Christophe RIVENOQ

